

La réforme des prestations complémentaires en 2021

Le 1^{er} janvier 2021, est entrée en vigueur la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires, qui a engendré d'importants changements.

Voici un aperçu des principales modifications:

- Relèvement des montants maximum pris en compte pour le loyer, selon la zone d'habitation (grands centres urbains, ville ou campagne).
- Concernant la fortune, introduction d'un seuil d'entrée : désormais il ne sera plus possible de déposer une demande de prestations complémentaires si la fortune (économies, bien immobilier, assurance vie, etc.) d'une personne seule dépasse CHF 100'000.- ou CHF 200'000.- pour un couple.
- Augmentation de la part de fortune retenue dans le calcul des prestations (diminution des franchises à CHF 30'000.- pour une personne seule, et CHF 50'000.- pour le couple).
- Plus grande prise en compte du revenu de l'activité lucrative du conjoint (à hauteur de 80%)
- Modification des montants pour les besoins vitaux des enfants.
- Prise en compte de la prime effective pour l'assurance-maladie (à concurrence de la moyenne cantonale)
- Introduction en cas de décès d'une obligation de restitution par les héritiers des prestations perçues les dix dernières années, mais uniquement sur la part de succession dépassant CHF 40'000.-.

Dès le 1^{er} janvier 2024, les calculs des prestations de tous les bénéficiaires sont basés sur le nouveau droit entré en vigueur en janvier 2021.